



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Mission aménagement - Environnement
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Mise en demeure/Argevilles prescripteurs

Société ARGEVILLE à Mougins

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment son article L. 514-1;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 7 août 1998 et 5 août 1999 autorisant la société ARGEVILLE dont le siège social est situé Domaine d'Argevilles à Mougins, à exploiter des activités classées liées à la fabrication de parfums, arômes alimentaires et produits aromatiques dans son établissement situé à la même adresse ;
- VU** la visite d'inspection de l'établissement ARGEVILLE à Mougins effectuée le 23 janvier 2007 par l'inspecteur des installations classées qui a procédé au récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1999 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2007 ;
- VU** la circulaire n°98-72 du 18 juin 1998 relative à la mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 précisant qu'en règle générale, un arrêté de mise en demeure ne doit pas fixer de délai supérieur à trois mois, sauf circonstances de droit ou de faits très particulières ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte aucune des dispositions constructives prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1999 ;
- Considérant** que ces dispositions ont pour objectif de supprimer les effets domino en cas d'incendie dans l'un des ateliers et donc d'empêcher l'incendie généralisé sur le site ;
- Considérant** que l'exploitant, confronté à des difficultés techniques et financières pour la mise en conformité des éléments de construction des ateliers de fabrication a fait part de sa volonté, par courrier en date du 12 février 2007 adressé à l'inspection des ICPE, de proposer des mesures compensatoires ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas, à ce jour, adressé au préfet le détail des mesures compensatoires proposées;

Considérant qu'en l'absence de démonstration par l'exploitant de circonstances de droit ou de faits très particulières et bien que la mise en conformité exigée puisse induire des difficultés organisationnelles, techniques et financières, les dispositions constructives prévues dans l'arrêté du 5 août 1999 doivent être respectées dans les plus brefs délais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- A R R E T E -

Article 1 : la société ARGEVILLE, dont le siège social est situé Domaine d'Argeville à Mougins, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 11775 pris en date du 5 août 1999 :

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.1.1 - (pour mémoire : "Tout projet de modification à apporter aux installations doit être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires")	1 mois
1.A.2	Article 1.7.16 - (pour mémoire : "Un dispositif d'arrosage des toitures de bâtiments sera mis en place et utilisé dès que les conditions climatiques seront favorables au développement d'un incendie")	1 mois
1.A.3	Article 1.9.2.1 - (pour mémoire : "Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables – Caractéristiques de réaction et de résistance au feu des éléments de construction de l'atelier et des portes donnant vers l'intérieur et l'extérieur")	3 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Mougins,
- à la société ARGEVILLE,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **31** **JUIL** 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DRM-D 2509



Eric DJAMAKORZIAN

